

Aménagements cyclables et le code de la route

\ Usager Aménagements \		Cycle	Speed Pedelec	Cyclomoteur Classe A	Cyclomoteur Classe B	Piéton
	Piste Cyclable Marquée (PCM)	Obligatoire	Facultatif si V ≤ 50 Km/h Obligatoire si V > 50 Km/h	Obligatoire	Facultatif si V ≤ 50 Km/h Obligatoire si V > 50 Km/h	Autorisé en l'absence de trottoir
	Piste cyclable (D7)	Obligatoire	Facultatif si V ≤ 50 Km/h Obligatoire si V > 50 Km/h	Obligatoire	Facultatif si V ≤ 50 Km/h Obligatoire si V > 50 Km/h	Autorisé en l'absence de trottoir
	Piste Cyclo-piétonne (D9) (Rég. wall.)	Obligatoire	Facultatif si V ≤ 50 Km/h Obligatoire si V > 50 Km/h	Obligatoire	Interdit	Autorisé
	Piste cyclo-piétonne (D10) (Rég. wall.)	Obligatoire	Interdit	Interdit	Interdit	Obligatoire
	Chemin réservé (F99a, b & c)	Facultatif 	Autorisé si symbole cyclo P 	Interdit	Interdit	Autorisé
	Bande Cyclable Suggérée (BCS)	Facultatif	Facultatif	Facultatif	Facultatif	-
	Sens Unique Limité (SUL)	Autorisé si symbole Cycle sur panneau additionnel	Autorisé si symbole Cyclo P sur panneau additionnel	Autorisé si symbole Cyclo A sur panneau additionnel	Interdit	-
	Cédez-le-passage cycliste au feu (B22-B23)	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	-
	Zone Avancée pour Cycliste (ZAC) ou sas cycliste	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	-
	Zone cyclable	Autorisé 	Autorisé 	Autorisé 	Autorisé 	-
	Bande bus & site spécial franchissable	Autorisé si symbole Cycle	Autorisé si symbole Cyclo P	Autorisé si symbole Cyclo A	Autorisé si symbole Cyclo B	-
	Zone résidentielle ou de rencontre	Autorisé 	Autorisé 	Autorisé 	Autorisé 	Autorisé

\ Usager Aménagements \		Cycle	Speed Pedelec	Cyclomoteur Classe A	Cyclomoteur Classe B	Piéton
	Zone piétonne	Autorisé si symbole Cycle à l'allure du pas	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé
	Rue scolaire	Autorisé à l'allure du pas	Autorisé à l'allure du pas	Interdit sauf autorisation spéciale	Interdit sauf autorisation spéciale	Autorisé
	Chaussée à voie centrale (CVC)	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit sauf en cas de croisement	Autorisé
	Accès interdit à tout conducteur	Interdit sauf si symbole cycle sur panneau additionnel	Interdit sauf si symbole cyclo P sur panneau additionnel	Interdit sauf si symbole cyclo A sur panneau additionnel	Interdit sauf si symbole cyclo ou cyclo B sur panneau addit.	-
	Excepté circulation ou desserte locale	Autorisé	Interdit sauf riverain et visiteur	Interdit sauf riverain et visiteur	Interdit sauf riverain et visiteur	-
	Trottoir	Interdit en agglomération Autorisé hors agglomération	Interdit	Interdit	Interdit	Obligatoire

Code couleur

Obligatoire
Facultatif / Autorisé
Interdit
Conditionnel / Optionnel
Non applicable / Sans objet

Sources

- ◆ [Code de la route \(contenu complet\)](#)
- ◆ [Code de la route \(cyclistes\)](#)

Mise à jour

Malgré tout le soin pris pour rédiger cette fiche, des erreurs ou des imprécisions peuvent subsister. Dans ce cas, référez-vous à la source officielle du code de la route dont les références sont reprises dans la section "Infos" et signalez-le par mail à l'adresse suivante :



nicolas.selfslagh@avello.org

Vous pouvez télécharger la dernière version de cette fiche thématique via ce [lien](#) ou en scannant ce QR code :



Aménagements cyclables et le code de la route © 2023 par Nicolas Selfslagh sous licence [CC BY-NC-SA 4.0](#) 

Infos et références:

Cycle

- **Définition** [Art 2.15.1 & 2](#)

Sont considérés comme cycles :

- Le Vélo à Assistance Electrique (VAE) équipé d'un moteur d'une puissance maximale de 0,25 kW ou de 1 kW (âge minimal 16 ans) et dont l'assistance est interrompue à 25 Km/h.
- Les engins de déplacement motorisé (EDM): trottinettes électriques, monoroues, skateboards électriques... dont la vitesse maximale est, par construction, limitée à 25 Km/h.
- Les tricycles et quadricycles (d'une largeur maximale d'un mètre), le vélo couché, le vélomobile, équipés ou non d'un moteur d'une puissance maximale de 0,25 kW ou de 1 kW (âge minimal 16 ans).

[Retour](#)

Speed pedelec



- **Définition** [Art 2.17.3](#)

- Le speed pedelec, équipé d'un moteur d'une puissance maximale de 4 kW, a, par construction, une assistance qui est interrompue à 45 Km/h et a une plaque d'immatriculation commençant par **SP** (âge minimal 16 ans)

[Retour](#)

Cyclomoteur classe A & B

- **Définition** [Art 2.17](#)

- Les cyclos classe A ont, par construction, une vitesse maximale de 25 Km/h et ont une plaque d'immatriculation commençant par **SA**, les cyclos classe B, une vitesse maximale de 45 Km/h et une plaque commençant par **SB**. (âge minimal 16 ans)

[Retour](#)

Piéton

- **Définition** [Art 2.46](#)

- Sont considérés comme piétons :

- La personne marchant en tenant une bicyclette, un cycle motorisé ou un cyclomoteur à la main.
- Les utilisateurs d'engin de déplacement non-motorisés (EDP) se déplaçant sans excéder l'allure du pas.

([Art 7.bis](#))

[Retour](#)

Piste Cyclable Marquée (PCM)

- **Définition** [Art 74](#)

- **Cycles et cyclos classe A:** Il est obligatoire de l'emprunter si elle est praticable et se trouve à droite par rapport au sens de leur marche.

- **Speed Pedelec & Cyclos classe B:** Mêmes conditions que pour les cycles

Vit. ≤ 50 Km/h

Ils peuvent l'emprunter là où la vitesse est limitée à 50 Km/h ou moins sans mettre en danger les autres usagers.

Vit > 50 Km/h

Ils doivent l'emprunter lorsqu'une vitesse supérieure à 50 Km/h est en vigueur

- **Piétons :** Ils peuvent l'emprunter à défaut de trottoir, d'accotement ou d'autres parties praticables de la voie publique et doivent céder le passage aux autres usagers qui s'y trouvent .

([Art 9.1.2 1° & 2°](#), [Art 42.1](#))

[Retour](#)



Piste cyclable (D7)

- **Cycles et cyclos classe A:** ils sont tenus de suivre une piste cyclable indiqué par le signal D7 si elle est praticable et pour autant qu'elle soit signalée dans la direction qu'ils suivent. Toutefois, lorsqu'une telle piste cyclable se trouve à gauche par rapport au sens de leur marche, ils ne sont pas tenus de la suivre, si des circonstances particulières le justifient.

- **Speed Pedelec & Cyclos classe B:** Mêmes conditions que pour les cycles

Vit. ≤ 50 Km/h

Ils peuvent l'emprunter là où la vitesse est limitée à 50 Km/h ou moins sans mettre en danger les autres usagers.

Vit > 50 Km/h

Ils doivent l'emprunter lorsqu'une vitesse supérieure à 50 Km/h est en vigueur.

Exception : Les speed pedelecs et cyclos classe B doivent l'emprunter la piste cyclable si un signal additionnel M- (speed pedelec / cyclo B obligatoire) complète le D7. Ils ne peuvent pas l'emprunter si un signal M- (speed pedelec / cyclo B interdit) complète le D7.

- **Piétons :** Ils peuvent l'emprunter à défaut de trottoir, d'accotement ou d'autres parties praticables de la voie publique et doivent céder le passage aux autres usagers qui s'y trouvent.

([Art 2.7](#), [Art. 9.1.2 1° à 3°](#), [Art 42.1](#) & [Art 69.3 D7 & 69.4 2° à 7°](#))

[Retour](#)



Piste cyclo-piétonne (D9)

- **Définition** : Partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux roues classe A.
- **Comportement** : Les conducteurs ne peuvent pas mettre en danger les piétons
- **Cycles et cyclos classe A** : Ils doivent l'emprunter si elle est praticable et se trouve à droite par rapport au sens de leur marche, si la piste cyclable est indiquée par un signal D9 dans la direction suivie. Toutefois, si elle se situe à gauche par rapport au sens de leur marche, ils ne sont pas tenus de la suivre si des circonstances particulières le justifient.
Max 30 Km/h (Wallonie)
- **Speed Pedelegs** : Mêmes conditions que pour les cycles
Vit. ≤ 50 Km/h
Ils peuvent l'emprunter là où la vitesse est limitée à 50 Km/h ou moins sans mettre en danger les autres usagers.
Vit > 50 Km/h
Ils doivent l'emprunter lorsqu'une vitesse supérieure est en vigueur
- **Cyclos classe B** : Interdit
- **Piétons** : : Lorsqu'ils empruntent la piste cyclable, ils doivent céder le passage aux autres usagers qui s'y trouvent .
([Art 2.7](#), [Art 9.1.2 1° & 2°](#), [Art 11.1](#), [Art 40.1](#), [Art 42.1](#) & [Art 69.3 D9](#))
[Retour](#)



Cheminement cyclo-piéton (D10)

- **Définition** : Partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons et des cyclistes. Ce cheminement n'est pas une piste cyclable au sens du code de la route.
- **Comportement** : Les conducteurs ne peuvent pas mettre en danger les piétons.
- **Cycles** : Ils doivent l'emprunter si elle est praticable et se trouve à droite par rapport au sens de leur marche, si la piste cyclable est indiquée par un signal D10 dans la direction suivie. Toutefois, si elle se situe à gauche par rapport au sens de leur marche, ils ne sont pas tenus de la suivre si des circonstances particulières le justifient.
Le cycliste n'a pas priorité pour se réinsérer dans la circulation à la fin du cheminement D10.
Max 30 Km/h (Wallonie)
- **Speed pedelegs, cyclos classe A & B** : Interdit
- **Piétons** : Lorsqu'ils empruntent la piste cyclable, ils doivent céder le passage aux autres usagers qui s'y trouvent.
([Art 2.7](#), [9.1.2 1° & 2°](#), [11.1](#) (RW), [12.4](#), [40.1](#), [42.1](#) & [69.3 D10](#))
[Retour](#)



Chemin réservé F99a, F99b et F99c

- **Définition** : F99a :Chemin ou partie de la voie publique réservé à la circulation des piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pedelegs.
F99b : Chemin ou partie de la voie publique réservé à la circulation des piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pedelegs avec l'indication de la partie du chemin qui est affectée aux différentes catégories d'usagers.
F99c : Chemin réservé aux véhicules agricoles, aux piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pedelegs.
- **Comportement** : F99 a,b & c :Les usagers de ces chemins ne peuvent se mettre mutuellement en danger, ni se gêner.
F99a : Les usagers ne peuvent entraver la circulation sans nécessité
F99b : Ils peuvent circuler sur l'autre partie du chemin à condition de céder le passage aux usagers qui s'y trouvent régulièrement.
F99c : Les usagers peuvent utiliser toute la largeur des dits chemins. Ils ne peuvent entraver la circulation sans nécessité.
- **Cycles** : Le conducteur ne peut mettre en danger les piétons qui s'y trouvent. La vitesse est limitée à 30 km/h
- **Speed pedelegs** : Ils ne peuvent l'emprunter que si le symbole Cyclo P est repris sur le panneau.
Mêmes conditions que pour les cycles.
([Art 2.34](#), [Art 22quinquies](#), [Art 22octies](#), [Art 40.1](#) & [Art 71 F99a, b & c](#))
[Retour](#)

Bande cyclable suggérée (BCS)

- La BCS n'a pas de statut juridique et n'est pas reprise dans le code de la route.
- **Cycles** : Elle indique au cycliste la meilleure position à adopter pour assurer sa sécurité, être visible et permet d'attirer l'attention des autres usagers sur la présence de cyclistes
- **Speed pedelegs et cyclos** : idem cycles
[Retour](#)

Sens Unique Limité (SUL) (C1+ add.)

- **Cycles, Speed pedelecs & Cyclos A** : Ils peuvent circuler à contresens si le panneau C1 est complété d'un panneau additionnel M avec, respectivement, le symbole 'Cycle', 'Cyclo P' et/ou 'Cyclo A'
- **Cyclos B** : Interdit
([Art 68.4 1°](#) & [Circulaire Ministérielle du 30 octobre 1998](#))
[Retour](#)

Cédez-le-passage au feu cycliste (B22-B23)

- **Cycles, Speed pedelecs** : ils peuvent franchir les signaux lumineux afin de tourner à droite (B22) ou de continuer tout droit (B23) à condition de céder le passage aux autres usagers de la route.
- **Cyclos A et B** : Interdit
([Art. 6.3](#), [61.5](#), [62ter](#) & [67.3 B22 & B23](#))
[Retour](#)

Zone Avancée pour Cyclistes (ZAC) ou sas cycliste

- **Cycles, Speed pedelecs, Cyclos A & B** : ils peuvent s'y ranger uniquement durant la phase rouge des feux de circulation. Les autres conducteurs doivent s'arrêter devant la première ligne d'arrêt.
([Art. 71 F14](#) & [77.6](#))
[Retour](#)

Zone Cyclable (F111)

- **Définition** : la zone cyclable est autorisée aux véhicules à moteur, le dépassement y est interdit et la vitesse maximale est de 30 Km/h.
- **Cycles, Speed pedelecs** : ils peuvent circuler sur toute la largeur de la chaussée (voie à sens unique) ou de la bande de circulation (voie à double sens).
- **Cyclos A & B** : Autorisé. Dépassement interdit et vitesse maximale 30 Km/h
([Art. 2.61](#) & [22novies](#))
[Retour](#)

Bande bus & site spécial franchissable (F17 & F18)

- **Cycles, Speed pedelecs, Cyclos A & B** : ils peuvent y circuler lorsque le symbole correspondant est indiqué sur le signal F17, F18 ou sur un panneau additionnel. Lorsqu'ils circulent sur le site spécial franchissable, ils doivent se conformer aux feux de circulation spéciaux pour les services réguliers de transport en commun.
([Art. 72.5 & 72.6](#) & [71 F17 & F18](#))
[Retour](#)

Zone résidentielle ou zone de rencontre (F12a)

- **Cycles, Speed pedelecs, Cyclos A & B** : ils peuvent y circuler à max 20 Km/h, sans mettre les piétons en danger ni les gêner
- **Piétons** : Les piétons peuvent utiliser toute la largeur, les jeux y sont autorisés. Ils ne peuvent entraver la circulation sans nécessité.
([Art. 2.32 & 2.38](#), [22bis](#) & [71 F12a & F12b](#))
[Retour](#)

Zone piétonne (F103)

- **Cycles** : Ils peuvent y circuler à l'allure du pas sans mettre les piétons en danger ni les gêner si le symbole 'Cycle' est repris sur la panneau et suivant les restrictions qui y figurent. Ils doivent mettre pied à terre lorsque la densité des piétons rend le passage difficile.
- **Speed pedelecs, cyclos A & B** : Interdit
([Art. 2.35](#), [22sexies](#) & [71 F103 & 105](#))
[Retour](#)

Rue scolaire (C3 + add. Rue scolaire)

- **Définition** : une voie publique située à proximité d'un établissement scolaire où, temporairement et à certaines heures, l'accès de véhicules à moteur est interdit
- **Cycles et speed pedelecs** : Ils peuvent y circuler à l'allure du pas en cédant le passage et la priorité aux piétons et sans les mettre en danger ni les gêner.
- **Cyclos A & B** : Interdits sauf autorisation spéciale.
([Art. 2.68](#) & [22undecies](#))
[Retour](#)

Chaussée à voie centrale (CVC)

- **Définition** : La « Chaussée à voie centrale » (CVC) est une chaussée sans marquage axial, composée d'une voie centrale destinée au trafic motorisé, encadrée par deux bandes latérales dédiées aux modes actifs.



- **Cycles, speed pedelecs et cyclos A**: Ils peuvent y circuler à droite par rapport au sens de leur marche en cédant la priorité aux piétons.
- **Cyclos B et automobiles**: Ils peuvent emprunter la bande latérale seulement pour effectuer un dépassement ou un croisement à condition de ne pas mettre en danger les usagers qui s'y trouvent.
([Art. 2.71 & 2.72](#), [9.1.2.4°](#), [16.5](#) & [75.3](#))
[Retour](#)



Accès interdit à tout conducteur (C3)

- **Cycles, speed pedelecs, cyclos A & B**: Interdit sauf si un panneau additionnel reprenant le symbole correspondant complète le signal. Si le symbole cyclomoteur est repris sans lettre (P et/ou A), l'interdiction n'est pas applicable aux cyclomoteurs de classe B également.
([Art. 68.3 C3 et 68.4](#))
[Retour](#)



Excepté circulation locale / desserte locale (C3 + add.)

- **Cycles** : Autorisés
- **Speed pedelecs, cyclos A & B**: Interdit sauf pour les riverains et les personnes se rendant ou venant de chez l'un d'eux.
([Art. 2.47](#), [65.2](#), [68.3 C3 et 68.4](#))
[Retour](#)



Trottoir

- **Définition** : Partie de la voie publique en saillie ou non par rapport à la chaussée, qui est spécifiquement aménagée pour la circulation des piétons, revêtue de matériaux en dur et dont la séparation avec les autres parties de la voie publique est clairement identifiable par tous les usagers. Le fait que le trottoir en saillie traverse la chaussée (trottoir traversant) ne modifie pas l'affectation de celui-ci
- **Comportement** : Les conducteurs ne peuvent mettre en danger les piétons qui s'y trouvent. Ils ne peuvent s'y arrêter ou stationner sauf réglementation locale.
- **Cycles, speed pedelecs, cyclos A**: Interdit en agglomération sauf pour les cyclistes âgés de moins de 10 ans. Ils peuvent les emprunter en dehors des agglomérations à condition de circuler à droite par rapport à leur sens de marche et de céder la priorité aux piétons.
- **Piétons** : Ils doivent les emprunter. Ils ne peuvent entraver la circulation sans nécessité sur les trottoirs traversants.
([Art. 2.40](#), [9.1.2.4 & 5](#), [12.4bis](#), [24.1](#), [42.1 & 42.4.1](#), [70.2.1 E9e à E9g](#))
[Retour](#)